

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 18 décembre 2020

Composition : M. STOUDMANN, juge délégué
Greffière : Mme Spitz

**Art. 176 al. 1 ch. 1 CC ; art. 59 al. 2 let. a, 261 al. 1, 318 al. 1 let. c
ch. 2 CPC**

Statuant sur l'appel interjeté par **A.V.**_____, née **A.V.**_____, à [...], requérante, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 9 mars 2020 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause en divorce sur demande unilatérale divisant l'appelante d'avec **B.V.**_____, à [...], intimé, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait :

A. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 9 mars 2020, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : le président) a en substance rejeté la requête de mesures provisionnelles déposée le 29 mai 2019 par A.V._____ contre B.V._____ (I), a dit que B.V._____ devait contribuer à l'entretien de son épouse A.V._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le 1^{er} jour de chaque mois en mains de A.V._____, d'un montant de CHF 5'000, du 1^{er} juin 2018 au 31 décembre 2019, puis d'un montant de CHF 4'000 dès et y compris le 1^{er} janvier 2020, sous déduction des montants déjà servis depuis le 1^{er} juin 2018 (II), a arrêté les frais judiciaires de la procédure provisionnelle à CHF 600 pour A.V._____ et les a provisoirement laissés à la charge de l'Etat (III), a dit que la bénéficiaire de l'assistance judiciaire était tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement desdits frais judiciaires (IV), a dit que A.V._____ devait à B.V._____ la somme de CHF 4'000 à titre de dépens pour la procédure provisionnelle (V) et a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (VI).

En droit, le premier juge a considéré que le montant de CHF 5'000 versé spontanément par B.V._____ à son épouse dès le 1^{er} janvier 2018 correspondait à un accord des parties à ce sujet, tenant compte des dépenses effectuées par cette dernière durant les dernières années ayant précédé l'ouverture de la procédure judiciaire. Il a ensuite retenu que A.V._____ avait unilatéralement et sans préavis décidé de tripler son budget mensuel, en augmentant notamment considérablement sa charge de loyer, mais qu'elle n'était pas parvenue à démontrer avoir mené un train de vie élevé durant la vie commune, ni que son époux continuerait à bénéficier d'un train de vie supérieur au sien. Le premier juge a également relevé qu'il n'appartenait pas à l'époux d'assumer le choix de vie personnel de A.V._____ de vivre et d'entamer une carrière professionnelle à [...]. Enfin, il a constaté que les parties alléguaient toutes deux un budget personnel que selon toute vraisemblance ni l'une ni

l'autre n'était en mesure d'assumer au regard de leurs ressources financières respectives et qu'il y avait lieu de tenir compte du fait que les revenus de B.V._____ avaient diminué de près de CHF 3'000 par mois alors que ses charges étaient vraisemblablement restées les mêmes.

B. Par acte du 20 mars 2020, A.V._____ a interjeté appel contre l'ordonnance du 9 mars 2020 précitée en concluant, en substance, avec suite de frais et dépens, à titre principal, à la réforme des chiffres I et II de son dispositif en ce sens que sa requête de mesures provisionnelles du 29 mai 2019 soit admise (I) et que B.V._____ soit astreint à contribuer à son entretien par le régulier versement, d'avance le premier jour de chaque mois en ses mains, d'une pension mensuelle de CHF 15'780 dès et y compris le 1^{er} mai 2018 (II). Elle a en outre conclu au versement, dans les 10 jours dès la notification de l'arrêt sur appel, d'une *provisio ad litem* de CHF 8'000 pour ladite procédure d'appel. A titre subsidiaire, elle a conclu à l'annulation de l'ordonnance entreprise et au renvoi de la cause au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Au préalable, par requête du 11 mars 2020, l'appelante avait requis l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Par courrier du 16 avril 2020, le Juge délégué de céans l'a provisoirement dispensée de l'avance de frais, précisant que la décision définitive sur l'assistance judiciaire était réservée.

C. Le juge délégué retient les faits pertinents suivants, sur la base de l'ordonnance complétée par les pièces du dossier :

1. a) A.V._____ (ci-après également : la requérante), née A.V._____ le [...] 1967, et B.V._____ (ci-après également : l'intimé) né le [...] 1965, tous deux de nationalité [...], se sont mariés le [...] 1989 à [...] (GE).

Deux enfants, aujourd'hui majeurs, sont issus de cette union :

- C.V. _____, né le [...] 1993 ;
- D.V. _____, née le [...] 1996.

b) Les parties ont brièvement vécu à [...] avec leurs enfants entre 2006 et 2007, où la requérante a achevé sa seconde formation professionnelle, avant de revenir vivre en Suisse. La requérante a alors fait de nombreux allers et retours entre la Suisse et la [...] dans l'optique de trouver du travail, respectivement des stages, ou de travailler comme indépendante. A cette période, lors de ses séjours de prospection, la requérante a séjourné à [...] chez l'habitant, louait des chambres ou passait quelques nuits dans des « *Bed & Breakfast* ».

c) De septembre à décembre 2012, la fille des parties, D.V. _____, a effectué un stage linguistique à [...]. Sa mère, la requérante, l'a accompagnée et a loué un logement pour elle et l'enfant, qu'elle a conservé au terme du séjour de sa fille, pour faciliter ses propres recherches d'emploi sur place. Dans les faits, D.V. _____ a vécu auprès de son père et de son frère en Suisse de fin décembre 2012 à septembre 2014, puis est repartie à [...] pour y débiter des études de musique ([...]). Pendant ce temps, la requérante est demeurée à [...]. Selon l'intimé, la séparation des parties serait intervenue en septembre 2012, lorsque la requérante est partie s'installer à [...]. La requérante estime pour sa part que la séparation serait ultérieure.

d) En 2016, l'intimé a traversé une période difficile, où il a été atteint dans sa santé psychique. A cette période, C.V. _____ a été pris en charge par ses grands-parents maternels, pour soulager quelque peu son père. En été 2016, la requérante est brièvement revenue en Suisse. Elle a allégué que ce serait alors qu'elle aurait constaté que sa relation avec son mari touchait à sa fin.

e) De 2013 à fin décembre 2017, les parties ont financièrement fonctionné par le biais d'un compte commun. Sur cette

base, l'intimé a établi le détail des dépenses de la requérante et chiffré celles-ci, pour ces cinq années, à quelque CHF 4'200 par mois en moyenne, pour elle et sa fille D.V._____, avec laquelle elle vivait à [...].

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'intimé verse à la requérante - sur une base conventionnelle, aucune décision judiciaire n'ayant réglé les modalités de séparation des parties - une contribution pécuniaire de CHF 5'000 par mois, à laquelle se serait ajoutée, selon l'intéressée, la possibilité de faire des prélèvements sur un compte bancaire commun à concurrence de CHF 1'000 par mois et d'utiliser une carte de crédit à concurrence de CHF 1'000 par mois également, au besoin. La requérante a ainsi pu couvrir seule ses charges courantes à [...].

2. Par demande unilatérale du 21 décembre 2017, B.V._____ a ouvert action en divorce contre son épouse A.V._____, en concluant notamment au versement, en faveur de cette dernière, d'une contribution d'entretien mensuelle de CHF 5'000 durant cinq ans dès jugement de divorce définitif et exécutoire, puis de CHF 3'000 ensuite et jusqu'au 31 décembre 2030.

Par réponse du 18 septembre 2018, A.V._____ a conclu au rejet de la demande, en contestant que le délai de deux ans de l'art. 114 CC fût échu au moment de la litispendance. Elle a subsidiairement conclu, notamment, au versement d'une pension mensuelle viagère de CHF 14'000 par mois.

La procédure au fond suit actuellement son cours.

3. a) Par requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 29 mai 2019, A.V._____ a conclu, sous suite de frais et dépens, par voie de mesures superprovisionnelles, au versement par B.V._____, d'ici au 20 juin 2019 au plus tard, d'un montant de CHF 31'539.80 à faire valoir sur la contribution d'entretien à lui servir et, par voie de mesures provisionnelles, au versement par B.V._____, d'avance

le premier jour de chaque mois, d'une pension mensuelle de CHF 15'780 (I), à la restitution par B.V._____, sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP, dans un délai de 10 jours dès l'ordonnance à intervenir, de divers biens mobiliers (II) et à être d'ores et déjà autorisée, à défaut d'exécution du ch. II qui précède, à requérir le concours des forces de l'ordre en vue de la régulière exécution de l'ordonnance (III).

Par décision du 31 mai 2019, le président a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles qui précède.

Par déterminations écrites du 31 juillet 2019, l'intimé a conclu au rejet des conclusions prises au pied de la requête du 29 mai 2019, offrant de continuer à verser CHF 5'000 par mois à son épouse.

La requérante s'est déterminée le 3 septembre 2019 sur l'écriture de l'intimé du 31 juillet 2019.

b) Les parties, assistées de leurs conseils respectifs, ont été entendues à l'audience de mesures provisionnelles du 4 septembre 2019.

c) Par décision du 5 septembre 2019, A.V._____ a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet rétroactif au 16 juillet 2019.

d) Par requête de mesures provisionnelles du 13 septembre 2019, A.V._____ a conclu au versement d'une *provisio ad litem* de CHF 40'000, à la charge de son époux.

Un échange d'écritures a eu lieu sur cette question et l'intimé a conclu le 14 novembre 2019 au rejet de la requête du 13 septembre 2019.

e) Par écriture du 16 octobre 2019, la requérante a déposé des *nova*, au terme desquelles elle a maintenu ses conclusions du 29 mai 2019.

L'intimé ne s'est pas opposé aux nouveaux allégués et aux nouvelles pièces déposés par la requérante dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles, dans la mesure où l'instruction n'avait pas été close à l'issue de l'audience du 4 septembre 2019.

f) Le 23 octobre 2019, la requérante a encore produit un mémoire de droit afférent aux requêtes de mesures provisionnelles des 29 mai 2019 (pension) et 13 septembre 2019 (*provisio ad litem*), au pied duquel elle a intégralement maintenu ses conclusions.

g) L'intimé a également produit un mémoire de droit le 25 novembre 2019, dans le délai prolongé à cet effet, se prononçant sur les conclusions de la requête de mesures provisionnelles du 29 mai 2019 (pension), confirmant offrir une contribution d'entretien mensuelle de CHF 5'000 à son épouse dès le 1^{er} juin 2018, sous déduction des montants déjà versés dans cette mesure depuis cette date. Pour le surplus, il a conclu au rejet des autres conclusions de la requérante.

h) Par écrit du 6 décembre 2019, la requérante s'est déterminée sur le mémoire de droit de l'intimé et a confirmé ses conclusions provisionnelles des 29 mai et 13 septembre 2019.

i) Le 10 janvier 2020, l'intimé s'est déterminé sur l'écriture de la requérante du 6 décembre 2019 et a sollicité un ultime délai pour produire des pièces attestant de ses revenus actualisés auprès de Y._____ en 2020. Un délai au 10 février 2020 lui a été accordé à cet effet.

L'intimé a produit lesdites pièces le 10 février 2020. Il a modifié ses conclusions et conclu au versement d'une pension mensuelle

de CHF 4'000 en faveur de la requérante dès le 1^{er} janvier 2020, compte tenu des nouveaux éléments fournis concernant ses revenus pour l'année 2020.

j) Par décision du 14 février 2020, le président de céans s'est prononcé sur l'admissibilité des *nova* de la requérante dans le cadre de la procédure provisionnelle, et les preuves y afférentes, et les a tous admis, l'intimé ne s'y étant pas opposé.

4. a) La requérante, âgée de 53 ans aujourd'hui, a achevé une formation de secrétaire médicale ([...]), avant la naissance de ses deux enfants. Dès ce moment-là, elle s'est principalement consacrée à l'éducation d'D.V. _____ et C.V. _____ et à la tenue de son foyer, avant d'entreprendre une nouvelle formation de designer en 2007 auprès du [...], marquant ainsi sa volonté de réintégrer sérieusement le monde du travail et de tendre vers son indépendance économique.

Repartie à [...] en septembre 2012 avec sa fille D.V. _____, la requérante y est restée seule dès fin décembre 2012, lorsque sa fille est revenue en Suisse après son séjour linguistique. Une analyse minutieuse de lieux de séjours de la requérante, faite par l'intimé, démontre ainsi que la requérante a passé 59 % de son temps en [...] en 2013, 87 % en 2014, 94 % en 2015, 94 % en 2016 et 75 % en 2017. Le reste du temps, elle se trouvait en Suisse, mais majoritairement à [...], chez ses parents, et non au domicile familial de [...], surtout dès le second trimestre de l'année 2014. Ainsi, elle a résidé à [...] à raison de 18 % de son temps en 2013, 3 % en 2014, 1 % en 2015, 2 % en 2016 et 1 % en 2017.

S'agissant des recherches d'emploi effectuées par la requérante entre juin 2012 et mars 2019, la même analyse détaillée a été réalisée à cet égard par l'intimé. Celle-ci démontre que l'intéressée a fait en moyenne 16 offres d'emploi par an entre juillet 2012 et décembre 2015, très majoritairement dans le domaine du design d'accessoires de mode. En 2016, elle n'a effectué aucune offre d'emploi, puis a

recommencé à en faire quelques-unes dès mai 2017, soit en moyenne 13 par mois, en diversifiant quelque peu ses recherches. Ce n'est qu'à compter du mois d'août 2018, soit après l'ouverture de la procédure en divorce et juste avant le dépôt de sa réponse du 18 septembre 2018, que la requérante a intensifié ses efforts, en faisant en moyenne 38 offres d'emploi par mois jusqu'en décembre 2018, dans des domaines aussi variés que le design, le secrétariat médical, le domaine de la santé, comme réceptionniste ou d'autres domaines divers. Quand une ouverture pour un emploi semblait possible, la requérante a cependant toujours refusé les postes en dehors de l'[...] ou même de [...], préférant travailler en qualité d'indépendante ou faire du télétravail, formulant des prétentions de salaire trop élevées par rapport à sa faible expérience professionnelle et admettant elle-même que son point faible était de « ne pas savoir se vendre ». Elle n'a fait qu'une seule offre d'emploi en dehors du [...], à [...].

Comme cela a été relevé plus haut, les parties, jusqu'au 31 décembre 2017, soit jusqu'à la litispendance, ont fonctionné financièrement par le biais d'un compte commun. Sur cette base, l'intimé a établi le détail des dépenses de la requérante et chiffré celles-ci, pour ces cinq années, à quelque CHF 4'200 par mois en moyenne. Partant de ces constatations chiffrées, l'intimé a donc servi à la requérante une contribution d'entretien mensuelle de CHF 5'000 depuis le 1^{er} janvier 2018. Pendant plus d'un an, cette pension alimentaire a ainsi été versée par l'intimé à la requérante, qui s'en est satisfaite, avant de déposer le 29 mai 2019 une requête de mesures provisionnelles et d'extrême urgence, tendant au versement d'une contribution pécuniaire trois fois plus élevée. Dans l'intervalle, la requérante avait en effet considérablement augmenté son train de vie, comme le démontre ses achats somptuaires auprès de grandes enseignes de mode, mais également en concluant un contrat de bail – sans en référer au préalable à l'intimé – pour un logement dont le loyer mensuel s'élève à lui seul à GBP 4'073.33, soit CHF 5'376.80 (au taux de change de 1.32), alors que son ancien loyer était, jusqu'en mars 2019, de l'ordre de CHF 1'300. La requérante a argué des charges

suivantes, plaidant que celles-ci correspondaient au train de vie mené par les parties durant leur vie commune :

- Nourriture (GBP 870+ CHF 49.60)	CHF	1'198.00
- Hygiène, soins de beauté et coiffeur (GBP 339.71 + CHF18.90)	CHF	467.30
- Loyer (GBP 4'073.33)	CHF	5'376.80
- Charges générales logement (produits de nettoyage, entretien et réparations [GBP 145.50])	CHF	192.05
- Matelas / literie sur 7 ans (GBP 20)	CHF	26.40
- « <i>Council tax</i> » (GBP 188.10)	CHF	248.30
- Assurance ménage (GBP 47.50)	CHF	62.70
- Electricité et gaz (GBP 135.64)	CHF	179.05
- Eau (GBP 44.60)	CHF	58.85
- Internet (GBP 42)	CHF	55.45
- licence « [...] TV » (GBP 12.87)	CHF	17.00
- Abonnement de livraison « [...] » (GBP 5)	CHF	6.60
- Téléphone mobile (GBP 53)	CHF	69.95
- Assurance appareil photo (GBP 4.70)	CHF	6.20
- Assurance téléphone mobile (GBP 14)	CHF	18.50
- Assurance voyage (GBP 23.63)	CHF	31.20
- Journaux (GBP 31.85)	CHF	42.05
- Cotisation « [...]» (GBP 7.92)	CHF	10.45
- Fitness (GBP 195)	CHF	257.40
- Abonnement « [...]» (GBP 9.99)	CHF	13.20
- Informatique (GBP 317)	CHF	418.45
- Ordinateur/ iPad sur 3 ans (GBP 66.70)	CHF	88.05
- Imprimante /scanner sur 3 ans (GBP 11.70)	CHF	15.45
- Assurance-maladie (GBP 697.86)	CHF	921.20
- Frais médicaux et parapharmacie (GBP 164.73 + CHF 33)	CHF	250.45
- Dentiste et lunettes (GBP 72)	CHF	95.05
- Transports : vélo, taxi, abonnement de train (GBP 341.12 + CHF 45.85)	CHF	496.15

- Demi-tarif CFF	CHF	15.40
- Vélo sur 7 ans (GBP 9.50)	CHF	12.55
- Frais d'avion [...] - Suisse (GBP 70.41)	CHF	92.95
- Vêtements, chaussures (GBP 891.93 + CHF 27.10)	CHF	1'204.45
- Frais bancaires divers (GBP 13.70)	CHF	18.10
- Assurances RC et protection juridique (GBP 19)	CHF	25.10
- Assurance risque pur (GBP 346)	CHF	456.70
- Frais fiscaux, conseil et suivi financier (GBP 40)	CHF	52.80
- Restaurants et sorties (GBP 117.80 + CHF 16.30)	CHF	171.80
- Vacances (GBP 110)	CHF	145.20
- Loisirs (GBP 103.15)	CHF	136.15
- Frais de défense	CHF	1'098.15
- Cadeaux, y.c. chèques « [...]» pour [...] (GBP 182.14 + CHF 7.50)	CHF	247.90
- Frais bancaires (GBP 32.50)	CHF	42.90
- Frais d'avocat	CHF	600.00
- Contribution à la « <i>State pension</i> » (GBP 65)	CHF	85.80
- Prévoyance individuelle (GBP 233.33)	CHF	308.00
- <u>Compte épargne personnel (GBP 333.33)</u>	CHF	440.00
Total	CHF	15'776.20

La requérante n'ayant pas produit les pièces requises relatives à ses revenus du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2019 et à ses déclarations d'impôts pour les années 2017 et 2018, on ne connaît, en l'état, pas le montant de ses revenus, hormis la pension alimentaire qui lui est servie par l'intimé à hauteur de CHF 5'000 par mois. La requérante allègue en procédure avoir perçu, entre 2015 et 2018, un revenu annuel moyen de GBP 3'592, soit quelque CHF 4'742 par an ou CHF 395 par mois. On ignore donc, à ce stade, comment elle parvient, dans les faits, à acquitter l'ensemble des charges alléguées, dont la globalité est trois fois plus élevée que la pension alimentaire qu'elle reçoit chaque mois de l'intimé.

b) L'intimé a travaillé à plein temps comme chef de projet au sein de Y._____, dans l'équipe de direction du [...] E._____, qui a

occupé plusieurs années la fonction de [...] jusqu'à fin 2016 et qui a pris sa retraite le 31 décembre 2019. Jusqu'à cette date, le salaire mensuel net de l'intimé s'est élevé à CHF 15'184.20, hors allocations familiales. Compte tenu du départ de du [...] E._____, l'intimé a été transféré à mi-temps auprès de [...], pour un salaire annuel brut de CHF 112'020 (CHF 9'335 bruts par mois). L'intimé a signé son nouveau contrat de travail en ce sens le 29 août 2019.

Ce changement d'équipe étant prévu de longue date, l'intimé informait déjà les Ressources humaines (RH) de Y._____ le 13 juin 2019 qu'il consacrerait l'autre 50 % de son temps à des activités hors Y._____. Il ressort en effet des échanges de courriers électroniques échangés avec les RH en été 2019 que MM. [...] et [...] lui avaient proposé de poursuivre son activité à Y._____ à 50 % dès le 1^{er} janvier 2020.

En prévision du manque à gagner lié à la réduction de son taux d'activité professionnelle à Y._____, l'intimé a créé l'entreprise M._____ Sàrl, au printemps 2018, dite société ayant pour but de fournir des conseils [...] (extrait Internet du Registre du commerce du 2 mars 2020), et dont l'intimé est l'associé gérant avec signature individuelle, titulaire de 200 parts sociales unitaires de CHF 100. En 2018 et 2019, l'entreprise n'a versé aucun salaire à l'intimé, les revenus générés par M._____ Sàrl en 2019 devant permettre de compenser le manque à gagner de l'intimé dès janvier 2020, pour une durée estimée de 18 à 24 mois. Inscrite au Registre du commerce le 28 mars 2018, dite entreprise a dégagé, du 23 mai 2018 au 3 septembre 2019, un chiffre d'affaires de CHF 170'989.10 soit, en tenant compte des rentrées d'argent et des débits nécessités par son exploitation, mais aussi du capital social de départ de CHF 19'875, un revenu mensuel net de CHF 9'749.30 [(179'989.10 - 19'875) / 15.5 mois].

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les revenus mensuels nets de l'intimé s'élèvent globalement à CHF 12'280.40, soit CHF 7'883.50

(7'277.05 x 13 / 12) auprès de Y._____ et CHF 4'396.90 auprès d'M._____ Sàrl.

S'agissant des charges courantes de l'intimé, celui-ci les allègue dans la mesure suivante, pour la période de janvier 2018 à août 2019 :

- Loyer principal ([...])	CHF	782.33
- Frais liés au logement principal	CHF	145.87
- Loyer local stockage ([...])	CHF	129.00
- Ménage	CHF	736.52
- Transports	CHF	605.50
- Assurance maladie	CHF	582.70
- Autres assurances	CHF	127.47
- Frais santé	CHF	59.60
- Acquisition revenu	CHF	628.85
- Impôts	CHF	4'095.95
- Cotisations	CHF	80.19
- Dépenses carte de crédit	CHF	1'551.05
- Prélèvements en liquide	CHF	361.02
- Divers loisirs, voyages	CHF	116.86
- Versements pilier 3A	CHF	564.00
- Autres frais	CHF	8.94
- Honoraires d'avocat, frais de tribunal	CHF	953.02
- Versements mensuels à A.V. _____	CHF	5'000.00
Total des dépenses mensuelles moyennes	CHF	16'528.88

L'intimé vit en concubinage avec sa nouvelle compagne. Le contrat de bail à loyer de leur appartement à [...] fait mention d'un logement de 5.5 pièces, pour un loyer mensuel de CHF 2'149, charges comprises. Toutefois, l'intimé a expliqué que cet appartement était en réalité composé de deux logements, soit l'un de 3 pièces de 70 m² - qu'il occupe

avec sa compagne et le fils de cette dernière – et un second logement de 2.5 pièces, occupé par deux autres personnes.

En droit :

1.

1.1 L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de CHF 10'000 au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence d'un membre de la Cour d'appel civile statuant en qualité de juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2 En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

2.

2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'instance d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Elle peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd., 2019 [ci-après : CR-CPC], nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Le juge d'appel contrôle librement

l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pourrait admettre les faits qu'il a retenus (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4D_72/2017 du 18 mars 2018 consid. 2). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Juge délégué CACI 6 décembre 2016/623 consid. 2.1 *in* JdT 2017 III 39). Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou, comme en matière de mesures protectrices de l'union conjugale, à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2, art. 272 et, pour le sort des enfants, art. 296 al. 1 CPC), il incombe toutefois au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

2.2. Au stade des mesures provisionnelles, l'autorité saisie statue sous l'angle de la vraisemblance (cf. art. 261 al. 1 CPC) et peut dès lors se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit (TF 2C_316/2018 du 19 décembre 2018 consid. 3). Un fait ou un droit est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait ou le droit invoqué est rendu probable, sans pour autant devoir exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (TF 5A_84/2016 du 5 septembre 2016 consid. 4.1 et les réf. citées).

2.3 Le droit d'être entendu – qui comprend le droit à la preuve – étant de nature formelle, sa violation conduit à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). Le droit d'être entendu n'est toutefois pas une fin en soi ; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire aboutisse à un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure (TF 4A_232/2018 du 23 mai 2018 consid. 6). La jurisprudence permet ainsi de renoncer à l'annulation d'une décision violant le droit d'être entendu lorsque l'autorité de deuxième instance dispose d'un plein pouvoir d'examen lui permettant

de réparer le vice en seconde instance et lorsque l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (Haldy, CR-CPC, n. 20 ad art. 53 CPC) ou sur la procédure, le renvoi de la cause à l'autorité précédente en raison de la seule violation du droit d'être entendu conduisant alors uniquement au prolongement de la procédure, en faisant fi de l'intérêt des parties à un règlement rapide du litige (TF 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 6.1 ; TF 4A_283/2013 du 20 août 2013, RSPC1/2014 5).

Aux termes de l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, l'instance d'appel peut renvoyer la cause à la première instance lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (cf. également ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 *in fine* ; TF 5A_939/2012 du 8 mars 2013 consid. 4.2.1). Dans ce cas de figure, la juridiction de première instance rendra une nouvelle décision, mais demeurera liée par les considérants de l'arrêt lui ayant renvoyé la cause (CACI 8 décembre 2017/570 consid. 3.3 ; Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 318 CPC ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 2.3.4.2 ad art. 318 CPC).

3.

3.1 L'appelante reproche en premier lieu au président d'avoir refusé de déterminer la date de la séparation effective des parties, au motif que celle-ci n'aurait pas à être tranchée à ce stade mais seulement au moment du divorce, alors qu'elle estime pour sa part qu'il aurait dû le faire, puisqu'elle se prévalait d'une contribution d'entretien fondée sur la méthode du train de vie, laquelle nécessite d'établir les dépenses effectives des époux durant la vie commune et donc de définir la période de référence.

3.2 Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC relatif à l'organisation de la vie séparée des époux, le juge fixe les contributions d'entretien à verser à verser respectivement aux enfants et à l'époux. Il le fait en application de l'art. 163 al. 1 CC (ATF 137 III 385 consid. 3.1). Aux termes de cette

disposition, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1) ; ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution (al. 2) ; ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa ; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 consid. 5.2). Le montant de la contribution d'entretien se détermine ainsi en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (TF 5A_304/2013 du 1^{er} novembre 2013 consid. 4.1 et les références citées).

La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). A cet égard, il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant arrêté paraît manifestement inéquitable au regard des circonstances (ATF 127 III 136 consid. 3a).

La méthode du minimum vital avec répartition des excédents est en principe applicable en présence de revenus moyens de la famille, de l'ordre de CHF 8'000 à 9'000 (TF 5A_776/2015 du 4 février 2016 consid. 4.3 ; TF 5A_593/2014 du 23 décembre 2014 consid. 4.1). Selon la jurisprudence, il est admissible de recourir à la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent, lorsque – même malgré une situation financière favorable –, les époux dépensaient l'entier de leurs revenus (ce qui est le cas lorsqu'il est établi qu'ils ne réalisaient pas d'économies ou lorsque l'époux débiteur ne démontre pas une quote-part d'épargne) ou que, en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux

ménages séparés, la quote-part d'épargne existant jusqu'alors est entièrement absorbée par l'entretien courant. En effet, dans ce cas, cette méthode permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées à chacun des époux (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2 ; ATF 140 III 485 consid 3.3 et les réf. citées). Il n'est pas arbitraire d'appliquer la méthode selon les dépenses effectives en cas de situations financières favorables, même si les époux ne faisaient aucune épargne durant la vie commune (TF 5A_776/2015 du 4 février 2016 consid. 4.2). La nécessité de démontrer avoir réalisé des économies durant l'union n'est en effet pas une condition nécessaire à l'application de cette méthode concrète (TF 5A_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 7.2). Par ailleurs, la seule existence de revenus supérieurs à la moyenne ne permet pas de conclure à l'existence d'une part d'épargne (ATF 140 III 485 consid. 3.3 et 3.5.2, JdT 2015 II 255).

En cas de très bonnes situations financières, dans lesquelles les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages peuvent être couverts, la méthode des minimas vitaux est inopportune pour fixer l'éventuelle contribution d'entretien due en faveur d'un époux. Dans de telles situations, il convient de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie jusqu'à la cessation de la vie commune, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b et les références citées ; TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 4.1 ; TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 consid. 4.2.3, publié *in* FamPra.ch 2010, p. 894 ; TF 5A_2/2008 du 19 juin 2008, publié *in* FamPra.ch 2008, p. 941), méthode qui implique un calcul concret (ATF 140 III 485 consid. 3 ; TF 5A_328/2014 du 18 août 2014 consid. 3 ; TF 5A_248/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.1 ; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 5.1). Le principe de l'égalité de traitement des époux en cas de vie séparée ne doit en effet pas conduire à ce que, par le biais d'un partage du revenu global, se produise un déplacement de patrimoine qui anticiperait sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 consid. 3b ; 114 II 26 consid. 8 ; TF 5A_440/2014 du 20 novembre 2014 consid. 4.2.1).

3.3 Il y a séparation de fait ou suspension de la vie commune lorsque deux époux cessent de vivre ensemble, sans que l'un d'eux fasse dissoudre le lien conjugal ni ne demande la séparation de corps. La suspension de la vie commune est donc un statut qui résulte d'une situation de fait. Il est possible que les époux décident d'un commun accord de vivre séparés, cette suspension à l'amiable déployant tous les effets d'une séparation de fait. Tous les effets qui découlent du lien conjugal comme tel sont maintenus (nom, obligation d'entretien, droits de succession), la modification ne concernant que les effets résultant de la vie commune (demeures séparées, représentation de l'union conjugale).

Lorsque les époux ont des demeures séparées, cela ne signifie pas forcément qu'ils ont suspendu la vie commune. Encore faut-il qu'ils n'aient plus aucune demeure commune au sens de l'art. 162 CC. Il se pourrait en outre qu'ils n'en aient (momentanément) plus, mais sans qu'ils aient pour autant suspendu la vie commune, leur séparation de fait était imposée par des circonstances particulières, telles qu'une hospitalisation prolongée ou même définitive, une privation de liberté ou une expulsion du territoire suisse. En l'absence de tout centre « physique » de vie commune, la survie de la communauté intellectuelle et morale suffit à empêcher la suspension de la vie commune ; mais il est clair que, plus la séparation « physique » est longue, plus il faudra prouver la survie de la communauté intellectuelle et morale. Il suffira alors que l'un des époux ne la veuille plus pour que la vie commune soit tenue pour suspendue (CACI 2 juillet 2014/368).

La notion de « vie séparée » est l'opposé de celle de vie commune. En principe la vie commune suppose une vie sous le même toit, mais cela n'exclut pas que, notamment pour des motifs professionnels, ils vivent dans des endroits séparés. Ce sont les époux qui déterminent en commun ce qu'ils entendent par vie commune et comment ils veulent l'organiser (TF 5A_242/2015 du 17 juin 2015 consid. 3.2 et 3.3, FamPra.ch 2016 p. 274).

3.4 En l'espèce, il est constant que durant la vie commune l'appelante ne percevait aucun revenu et que jusqu'en 2019 l'intimé réalisait quant à lui un salaire mensuel net moyen de l'ordre de 15'000 fr., lequel suffisait à l'époque à faire vivre les époux et leurs deux enfants, entre-temps devenus majeurs. Sur cette base, il appartenait ensuite au premier juge de déterminer la méthode de calcul applicable à la situation financière des époux, prémisses essentielles la fixation d'une quelconque contribution d'entretien. Or, l'ordonnance entreprise comporte une lacune importante en ce sens qu'elle ne précise pas quelle méthode a permis d'arrêter à CHF 5'000 par mois la pension mise à la charge de l'intimé en faveur de l'appelante. Le seul indice à cet égard réside dans le fait que le premier juge a considéré que l'appelante n'avait pas établi le dernier train de vie mené en commun, ce qui indiquerait qu'il entendait faire application de la méthode des dépenses effectives.

En l'occurrence, si les revenus de l'intimé sont relativement confortables et pourraient effectivement conduire à l'application de la méthode du train de vie, l'état de fait établi en première instance ne permet pas de déterminer la manière dont les parties dépensaient ces revenus, en particulier s'ils faisaient des économies ou si, en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, la quote-part d'épargne existant jusqu'alors est désormais entièrement absorbée par l'entretien courant. L'ordonnance ne permet dès lors pas de déterminer quelle est la méthode de calcul qui doit prévaloir dans le cas concret des époux, ce qui nécessite de compléter l'instruction sur ce point. Dans la mesure où il s'agit d'une question déterminante pour l'issue du litige, sur laquelle les parties doivent pouvoir bénéficier de la double instance cantonale, il se justifie, pour ce motif déjà, d'annuler l'ordonnance et de renvoyer la cause au premier juge afin qu'il complète l'état de fait et statue sur cette question préalable à l'examen de toute contribution d'entretien entre époux.

Au demeurant, même si les conditions permettant d'appliquer la méthode des dépenses effective étaient réalisées en l'espèce,

l'ordonnance entreprise comporte une deuxième lacune importante en ce sens que le premier juge a refusé de se prononcer sur la date de la séparation des parties, de sorte que l'on ignore même quelle serait la période de référence pour déterminer leur train de vie. A cet égard, le président relève uniquement que l'épouse n'aurait pas établi le dernier train de vie mené en commun, sans pour autant préciser à quelle année il fait référence. Il s'agit pourtant d'une question sur laquelle les parties ne s'entendent pas, puisque l'intimé invoque que la séparation remonterait à 2012, soit au départ de son épouse pour [...], alors que cette dernière allègue avoir constaté seulement lors d'un bref retour en Suisse durant l'été 2016 que leur relation touchait à sa fin. Contrairement à ce que l'appelante soutient en deuxième instance, ce n'est pas parce que l'état de fait de l'ordonnance mentionne que durant l'été 2016, « la requérante est brièvement revenue en Suisse, pour constater que sa relation avec son mari touchait à sa fin », que l'on peut sans autre examen considérer que la séparation serait effectivement intervenue à ce moment-là. Au contraire, le président a clairement relevé que « les parties ne s'accordent pas sur le moment de leur séparation : alors que la requérante argue être effectivement séparée de l'intimé depuis 2017, ce dernier plaide que la séparation remonte, en fait, à 2012, lorsque la requérante est partie habiter à [...], pour ne revenir que très occasionnellement en Suisse ces huit dernières années, et la plupart du temps chez ses parents à [...], et non au domicile familial de [...]». Partant, il y a lieu, à ce stade de rectifier l'état de fait en précisant, s'agissant du bref retour de l'appelante durant l'été 2016, que cette dernière « a allégué que ce serait alors qu'elle aurait constaté que sa relation avec son mari touchait à sa fin ».

Compte tenu des changements importants intervenus dans l'organisation familiale entre 2012 et fin 2016 et des répercussions que cela a nécessairement eu sur la situation financière des époux, il ne peut être fait abstraction de la question du moment de la séparation, laquelle doit par conséquent être tranchée au stade des mesures provisionnelles déjà et ce, nonobstant le fait qu'elle ne liera pas le juge du divorce (Chaix, Commentaire romand, 2010 n. 2 ad art. 175 CC, pp. 1231-1232 ;

Schwander, *in* Basler Kommentar, Art. 1-456 ZGB, 6^e éd., 2018, n. 8 ad art. 175 CC ; Bohnet/Hirsch, Commentaire pratique, Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, nn. 25 et 26 ad art. 175 CC ; CACI 6 mars 2012/104 consid. 3d ; CACI 7 janvier 2014/14 consid. 3c). En effet, si la séparation est intervenue, comme le soutient l'époux, lorsque l'appelante est partie s'installer en [...], la période déterminante pour le calcul de leur train de vie est celle qui prévalait lorsque toute la famille vivait en Suisse sous le même toit, y compris avec deux enfants, dont l'un des deux était majeur depuis quelques mois à peine alors que l'autre était encore mineur. Si au contraire la séparation est intervenue entre fin 2016 et début 2017, ce serait le train de vie mené par l'épouse en [...] qui devrait être pris en considération, en tenant compte du fait que les deux enfants avaient entre temps atteint l'âge de la majorité. Il est ainsi impératif de déterminer la date de la séparation afin de définir la période de référence pour le calcul du train de vie et c'est donc à raison que l'appelante se plaint du fait que le premier juge n'a pas tranché cette question pourtant essentielle pour le calcul de la contribution d'entretien, le seul fait que les époux ne vivaient plus sous le même toit n'étant pas suffisant pour pouvoir considérer qu'ils auraient cessé la vie commune.

De surcroît, pour le cas où la contribution d'entretien due en faveur de l'appelante devait être déterminée selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, il serait également nécessaire de déterminer la date de la séparation, puisque le montant de ladite contribution, en particulier de l'éventuel excédent à répartir entre les époux, trouve sa limite dans le train de vie dont bénéficiait le crédientier durant la vie commune.

L'instruction doit par conséquent être complétée sur ce point, dès lors que les éléments figurant au dossier ne permettent pas de trancher cette question qui est au demeurant suffisamment importante, dans le cas d'espèce, vu ses enjeux financiers, pour justifier également un renvoi au premier juge. Il se justifie ainsi d'annuler l'ordonnance et de la renvoyer au président afin qu'il détermine à quelle date remonte la

séparation et sur la base de quelle méthode doit être calculé l'entretien de l'épouse.

4.

4.1 L'appelante justifie ensuite ses recherches d'emploi, conteste l'appréciation du premier juge qui retient en substance qu'elles n'auraient pas été suffisamment sérieuses et soutenues et expose pour quels motifs il y aurait lieu de constater que les conditions relatives à l'imputation d'un revenu hypothétique ne seraient en l'espèce pas réalisées.

4.2 L'intérêt digne de protection à agir constitue l'une des conditions générales de recevabilité d'une action (art. 59 al. 2 let. a CPC). Le demandeur doit obtenir un avantage, factuel ou juridique, du résultat de la procédure. L'absence d'un tel intérêt entraîne l'irrecevabilité de la demande (TF 5A_282/2016 du 17 janvier 2017 consid. 3.2.1, RSPC 2017 p. 221).

L'intérêt digne de protection est une condition de recevabilité qui doit être examinée d'office (art. 60 CPC), même en l'absence de grief, y compris par l'autorité de deuxième instance (TF 4A_611/2016 du 20 mars 2017 consid. 2).

4.3 En l'occurrence, si le premier juge a, certes, reproché à l'appelante de ne pas avoir entrepris tous les efforts que l'on pouvait attendre d'elle pour retrouver une activité professionnelle adéquate, il ne lui a pas pour autant imputé de revenu hypothétique à ce stade. L'on peine ainsi à discerner ce que l'appelante entend obtenir à cet égard, de sorte qu'il sera retenu qu'elle ne dispose d'aucun intérêt juridiquement protégé à faire constater que la manière dont elle a effectué ses recherches d'emploi serait exempte de tout reproche. Les arguments qu'elle développe à cet égard ne seront dès lors pas examinés.

5.

5.1 L'appelante se plaint ensuite de violation de son droit d'être entendue en lien avec les charges qu'elle avait alléguées pour établir son train de vie et dont il n'a pas été tenu compte par le premier juge, qui a renoncé à les examiner en invoquant qu'il lui incombait de statuer selon la vraisemblance. Elle lui reproche en outre de s'être rallié aux considérations présentées par l'intimé pour décréter que le montant maximal auquel elle pouvait prétendre pour son entretien s'élevait à CHF 5'000. Enfin, elle tente d'établir son train de vie antérieur en se fondant sur les variations de la fortune des époux, puis en listant les dépenses figurant sur les relevés de compte des époux.

5.2 En cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 121 I 97 consid. 3b et les références citées ; TF 5A_828/2014 du 25 mars 2015 consid. 3). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune ; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie (ATF 115 II 424 consid. 3), méthode qui implique un calcul concret (TF 5A_323/2012 du 8 août 2012 consid. 5.1 non publié *in* ATF 138 III 672 ; TF 5A_593/2014 du 23 décembre 2014 consid. 4.1 et les références citées). Il appartient au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 op. cit consid. 3 ; TF 5A_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.1.2 ; TF 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.1.2), le juge statuant sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (TF 5A_593/2014 du 23 décembre 2014 consid. 4.1; TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 consid. 4.1).

5.3 En l'espèce, comme exposé ci-dessus (cf. consid. 3.4 *supra*), quelle que soit la méthode appliquée, il est nécessaire de déterminer le train de vie des époux, en particulier celui de l'appelante, durant la vie commune. A cet égard, il n'est toutefois pas admissible de se référer

uniquement à la variation de la fortune pendant la vie commune pour tenter d'en déduire le train de vie d'un des époux (CACI 2012/413 du 10 septembre 2012, consid. 4). En outre, on ne saurait déterminer les frais nécessaires au maintien du train de vie d'un époux en divisant par deux les dépenses de la famille antérieures à la séparation (TF 5A_932/2015 du 10 mai 2016 consid. 4.3.1 et 4.4.1), car on ignore ainsi en réalité qui a bénéficié des dépenses. La méthode de l'appelante est ainsi inappropriée, puisqu'elle se limite à lister des dépenses dont on ne sait pas si elles ont bénéficié à elle-même, aux enfants, au mari ou à toute la famille.

Au demeurant, quand bien même il est constant que l'intimé percevait des revenus de l'ordre de CHF 15'000 durant la vie commune et jusqu'à fin 2019 et que ceux-ci permettaient de faire vivre toute la famille, y compris les deux enfants devenus majeurs dans l'intervalle, l'appelante soutient désormais que son train de vie durant la vie commune était de CHF 15'776 et que l'intimé serait en mesure de conserver son propre train de vie antérieur avec un montant de CHF 2'345.55. L'intimé soutient quant à lui que son train de vie déterminant serait de CHF 16'528. Ces montants sont toutefois dénués de toute cohérence avec les revenus - établis - qu'il percevait jusqu'en 2019 et les charges dont les parties se prévalent dans la présente cause de mesures provisionnelles ne peuvent de toute évidence pas être retenues telles qu'alléguées de part et d'autre.

En définitive, quelle que soit la date de la séparation et donc la période déterminante pour définir le train de vie de l'appelante, force est de constater que cette dernière n'est pas parvenue à en rendre le montant ne serait-ce que vraisemblable. Dans la mesure où il constitue la somme maximale à laquelle elle peut désormais prétendre pour son entretien, cette question nécessite d'être instruite.

Compte tenu des éléments figurant au dossier, le premier juge a considéré que le montant global de CHF 5'000 par mois offert par l'intimé pouvait être retenu à titre de contribution d'entretien en faveur de l'appelante. L'ordonnance entreprise ne permet cependant pas d'en

déterminer la composition, en particulier quel montant serait retenu pour chacun des postes allégués par l'appelante. Comme déjà relevé, on ignore même s'il est fondé sur la méthode du minimum vital, le cas échéant avec répartition de l'excédent, ou sur la méthode du train de vie. Or, quelle que soit la méthode appliquée, l'ordonnance doit permettre de déterminer les charges - acceptables - retenues à titre de frais de logement, d'assurance-maladie, d'impôts, etc. pour chacun des époux, à tout le moins pour l'appelante. Les postes allégués à ce titre de part et d'autre doivent donc être examinées afin de préciser les montants qui peuvent être retenus dans le budget de chacune des parties dans le cas particulier. A cet égard également, l'ordonnance entreprise est gravement lacunaire puisqu'elle ne permet pas aux parties de contester en deuxième instance les charges retenues, respectivement celles qui auraient été écartées. Il incombera dès lors au premier juge de compléter l'instruction sur ce point également. Dans ce cadre, il se prononcera en outre sur la question controversée de l'accès de l'épouse au compte commun au-delà du 1^{er} janvier 2018, à hauteur d'un montant maximal de CHF 1'000.

6.

6.1 L'appelante critique ensuite les revenus de l'intimé retenus par l'ordonnance. Elle estime que ceux-ci sont supérieurs à ceux retenus et invoque que ceux-ci s'élèveraient en réalité à la somme des revenus de l'intimé qu'il percevait comme salarié jusqu'en 2019 avec les revenus qu'il percevrait actuellement de sa société

6.2 Lors d'un changement de statut, c'est-à-dire du passage d'une activité salariée à une activité indépendante : le juge peut imputer un revenu plus élevé à ce conjointe, lorsque, d'une part, les revenus de cet époux ont significativement diminué à la suite du changement professionnel et que, d'autre part, l'époux qui a modifié sa situation professionnelle n'a pas sérieusement cherché à gagner un revenu identique à celui qu'il obtenait de son précédent emploi (Gauron-Carlin, *in* Reiser/Gauron-Carlin (éd), La procédure matrimoniale, Tome 2, 2019, p.

70). De plus, lorsque, même dans le cas d'un changement involontaire d'emploi, le débiteur se satisfait en connaissance de cause d'une activité lucrative lui rapportant des revenus moindres, il doit se laisser imputer le revenu qu'il serait, eu égard aux circonstances du cas d'espèce, capable de réaliser en mettant à profit sa pleine capacité de gain (TF 5A_403/2019 du 12 mars 2020, consid. 4.1 publié *in* FamPra.ch 2020 p. 813 ; TF 5A_461/2019 du 6 mars 2020, consid. 3.3 ; TF 5A_782/2016 du 31 mai 2017, consid. 5.3 ; TF 5A_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.3). Il faut donc aussi rechercher si l'époux dont la situation professionnelle s'est modifiée a sérieusement cherché à gagner un revenu identique à celui qu'il obtenait de son précédent emploi (Gauron-Carlin, *op. cit.*, p. 70). Il appartient dans ce cadre à l'époux débirentier de démontrer avoir entrepris tout ce qui était en son pouvoir pour mettre pleinement à profit sa capacité de gain et pouvoir ainsi continuer à assumer son obligation d'entretien nonobstant son licenciement (TF 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.4 : tel n'est pas le cas du débiteur qui accepte la première offre d'emploi à un taux d'occupation et avec une rémunération à ce point inférieure à la précédente et avec une perspective d'augmentation trop hypothétique sans même tenter de retrouver un emploi avec une rémunération plus proche de celle qu'il percevait avant). L'examen des exigences à remplir pour qu'on puisse considérer que le débirentier a tout mis en œuvre pour continuer à assumer son obligation d'entretien et qu'il a donc démontré son incapacité à trouver un autre poste avec une rémunération similaire à celle qu'il percevait précédemment relève de l'appréciation du juge qui pourra sur ce point se montrer large pour tenir compte de critères tel que l'âge de la personne à la recherche d'un emploi (TF 5A_782/2016 *op. cit.*, consid. 5.3 ; TF 5A_619/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4.2.2.1).

6.3 La démonstration de l'appelante tendant à additionner le salaire réalisé par l'intimé jusqu'en 2019 aux revenus qu'il percevrait actuellement de sa société n'est pas convaincante. Sur ce point, l'ordonnance ne l'est cependant pas plus, puisqu'elle retient une baisse de revenus de l'intimé pour réduire la contribution d'entretien, sans examiner

si l'intimé a tenté de limiter cette éventuelle perte. On ignore en effet si l'intimé a cherché à reconstituer sa capacité de gain antérieure au 1^{er} janvier 2020 et s'il est concrètement possible qu'il atteigne à nouveau le revenu qu'il réalisait alors. Le premier juge n'a ainsi pas examiné la question de savoir si les conditions posées par la jurisprudence pour l'imputation d'un revenu hypothétique pourraient être réalisées en l'espèce, de sorte que l'instruction doit être complétée sur cette question également. Ici encore, malgré l'effet dévolutif de l'appel, la réforme est en l'espèce impossible, faute d'état de fait satisfaisant dans l'ordonnance. Enfin, c'est dans le cadre du complément d'instruction que devra être examinée l'opportunité de procéder aux mesures d'instruction requises par l'appelante.

L'appel est fondé sur ce point.

7. En définitive, si l'autorité d'appel dispose dans une certaine mesure de la faculté de procéder aux mesures d'instruction nécessaires et, le cas échéant, d'adapter l'état de fait aux circonstances nouvelles, tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce dans la mesure où l'état de fait retenu par le premier juge est à ce point lacunaire sur plusieurs points essentiels que tenter d'instruire et d'établir à ce stade les faits pertinents reviendrait à priver les parties de la garantie de la double instance, le Tribunal fédéral n'intervenant ensuite plus que sous l'angle de l'arbitraire. Il est dès lors inévitable d'annuler l'ordonnance et de renvoyer le dossier à l'autorité de première instance pour qu'elle instruisse et statue sur les différents points relevés ci-dessous, notamment, qu'elle détermine la période déterminante pour définir le train de vie de l'épouse durant la vie commune et, partant, la date de la séparation des parties, la méthode applicable au calcul de la contribution d'entretien due en faveur de l'épouse (cf. consid. 3.4 *supra*), le dernier train de vie de cette dernière durant la vie commune, le montant des charges qu'il convient de prendre en compte dans le calcul des budgets respectifs des parties (cf. consid. 5.3

supra) et enfin le revenu déterminant pour le calcul de la capacité contributive de l'époux (cf. consid. 6.3 *supra*).

8.

8.1 L'appelante requiert encore l'allocation d'une *provisio ad litem* pour la procédure d'appel.

8.2 D'après la jurisprudence, une *provisio ad litem* est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce ; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 la 99 consid. 4 ; TF 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1). Le fondement de cette prestation – devoir d'assistance (art. 159 al. 3 CC) ou obligation d'entretien (art. 163 CC) – est controversé (TF 5A_62/2011 du 26 juillet 2011 consid. 2.2 ; TF 5P.346/2005 du 15 novembre 2005 consid. 4.3, publié *in* FamPra.ch 2006 p. 892 n. 130 et les références citées), mais cet aspect n'a pas d'incidence sur les conditions qui président à son octroi (ATF 138 III 672 consid. 4.2.1). En tout état de cause, selon l'art. 163 al. 1 CC, la loi n'institue plus un devoir général d'entretien à la charge du mari (art. 160 al. 2 aCC ; ATF 110 II 116 consid. 2a), mais une prise en charge conjointe des besoins de la famille au regard des facultés de chacun des époux (TF 5P_42/2006 du 10 juillet 2007 consid. 4). Il est par ailleurs incontesté que l'obligation du mari d'affecter une part de son revenu à l'entretien de sa femme est prioritaire par rapport tant à la *provisio ad litem* qu'à l'obligation de faire ses propres avances de frais de l'instance en divorce (TF 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1 ; TF 5P.31/2004 du 26 avril 2004 consid. 2.2 ; cf. ATF 103 la 99 consid. 4).

La *provisio ad litem* a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale. Il s'agit d'une simple avance, qui

doit en principe être restituée (ATF 66 II 70 consid. 3 ; TF 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et les références citées).

8.3 Dans le cas présent, l'appelante ne rend pas vraisemblable que l'intimé disposerait des moyens nécessaires pour lui verser la *provisio ad litem* dont elle se prévaut. En particulier, on ignore ce qu'il reste actuellement de la fortune dont l'intimé aurait disposé en septembre 2019, compte tenu notamment des dépenses alléguées par ses soins et des frais d'avocat qu'il a lui-même encouru depuis lors dans les procédures l'opposant à l'appelante. En outre, le seul fait que le compte bancaire de la société fondée par l'intimé présentait un solde de CHF 170'989 en octobre 2019 ne suffit pas à démontrer que l'appelant en aurait la libre disposition.

Le moyen doit être rejeté.

9.

9.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance annulée, la cause étant renvoyée au premier juge pour qu'il procède dans le sens des considérants.

9.2 La requête d'assistance judiciaire formée le 11 mars 2020 par l'appelante peut être admise, les conditions fixées par l'art. 117 CPC étant réalisées. Le bénéfice de l'assistance judiciaire sera ainsi octroyé à l'appelante, dès et y compris cette date, Me Matthieu Genillod étant désigné comme son conseil d'office.

9.3 Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). La partie succombante est le demandeur en cas de désistement d'action (cf. art. 106 al. 1 et 241 CPC ; cf. TF 5A_985/2017 du 9 janvier 2018 consid. 3). En cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure peut déléguer la

répartition des frais de la procédure de recours à la juridiction précédente (art. 104 al. 4 CPC). L'autorité d'appel dispose à cet égard d'une large marge d'appréciation. Si elle fixe elle-même la répartition des frais, elle ne verse pas dans l'arbitraire en tenant compte de ce que l'issue de la procédure au fond reste ouverte, mais la solution inverse de la répartition en fonction du résultat de la procédure de deuxième instance est aussi envisageable (Juge délégué CACI du 25 septembre 2018/552 consid. 4.2 ; Colombini, op. cit., nn. 3.1 et 3.2 ad art. 104 CPC, et les arrêts cités).

En l'espèce, l'appelante a conclu principalement à la réforme de l'ordonnance entreprise et au versement d'une *provisio ad litem* de CHF 8'000 pour la présente procédure d'appel. Subsidiairement, elle a conclu à l'annulation de l'ordonnance et au renvoi de la cause au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu le sort de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à CHF 600 (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat par CHF 300 pour l'appelante et mis à la charge de l'intimé par CHF 300.

9.4 S'agissant du montant de l'indemnité due au conseil d'office de l'appelante, Me Genillod a déposé, le 16 décembre 2020, une liste de ses opérations faisant état d'un temps consacré au dossier de 28 heures et 18 minutes, ainsi que de débours forfaitaires d'un montant correspondant à 2 % de ses honoraires. Le nombre d'heures indiqué ne prête pas le flanc à la critique. Au tarif horaire de CHF 180 pour (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, BLV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Genillod peut ainsi être arrêtée à CHF 5'094 pour les honoraires (28.3 x 180), débours par CHF 101.90 (2 % x 5'094 ; art. 3bis al. 1 RAJ) et TVA sur le tout par CHF 400.10 non compris, soit à un montant total de CHF 5'596.

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais de justice et de l'indemnité au conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

9.5 Vu l'issue du litige, les dépens doivent être compensés.

Par ces motifs,
le juge délégué
de la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

- I. L'appel est partiellement admis.
- II. L'ordonnance est annulée et la cause est renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.
- III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante A.V. _____ est admise avec effet au 11 mars 2020, Me Matthieu Genillod étant désigné en qualité de conseil d'office de l'intéressée.
- IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à CHF 600 (six cents francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat par CHF 300 (trois cents francs) pour l'appelante A.V. _____ et sont mis à la charge de l'intimé B.V. _____ par CHF 300 (trois cents francs).
- V. L'indemnité d'office de Me Matthieu Genillod, conseil de l'appelante A.V. _____, est arrêtée à CHF 5'596 (cinq mille cinq cent nonante-six francs), débours et TVA compris.

VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

VII. L'arrêt est exécutoire.

Le juge délégué :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à :

- Me Matthieu Genillod (pour A.V. _____),
- Me Alain Thévenaz (pour B.V. _____),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à CHF 15'000 en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à CHF 30'000 dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :